
***SUIVI DE CONTENU LOCAL ET DES
OBLIGATIONS FISCALES DES COMPAGNIES
MINIERES AU CAMEROUN :***

***Cas du projet du diamant de Cameroon
and Korea Mining Incorporation,
MOBILONG, EST CAMEROUN***

Octobre 2013



Table des matières

REMERCIEMENTS	III
LISTE DES ACRONYMES	IV
PREFACE	V
RESUME	VII
INTRODUCTION GENERALE.....	1
METHODOLOGIE	3
TITRE 1 : CONTENU LOCAL.....	4
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS EN MATIERE DE CONTENU LOCAL DES COMPAGNIES MINIERES AU CAMEROUN	4
Section 1 : Cadre général du contenu local applicable aux compagnies minières au Cameroun.....	5
I. Acteurs du suivi des obligations sociales des compagnies minières.....	5
II. Cadre légal.....	6
Section 2: Contenu local dans le projet Mobilong	8
I. Convention minière	8
II. Permis d'exploitation minière de C&K Mining Inc.	10
III. Plan de Gestion Environnement et Social (PGES)	10
CHAPITRE 2 : SUIVI DES OBLIGATIONS DE CONTENU LOCAL DE LA CAMEROON AND KOREA INCORPORATION	11
I. Emploi local	11
II. Le transfert des compétences	13
III. Utilisation des biens et services locaux	14
IV. Sous-traitants et fournisseurs locaux	14
V. Contribution de l'entreprise à la Valeur Ajoutée Locale (VAL)	14
VI. Participation aux projets locaux	14
CONCLUSION	16
<i>Recommandations</i>	17
TITRE 2: FISCALITE DANS LE SECTEUR MINIER AU CAMEROUN	18
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS EN MATIERE D'OBLIGATIONS FISCALES DES COMPAGNIES MINIERES AU CAMEROUN.....	18
Section 1 : Cadre général des obligations fiscales applicables aux compagnies minières au Cameroun	18
I. Les acteurs du suivi des obligations fiscales	18
II. Cadre réglementaire.....	19
Section 2: Cas du projet Mobilong	25
I. Convention minière de C&K	25
1. Les dispositions en termes d'obligations fiscales.....	25
2. Les dispositions diverses et de règlement	27
II. Le décret portant institution du permis minier de Mobilong	29
CHAPITRE 4 : MONITORING DES OBLIGATIONS FISCALES DE C&K MINING INC.	30
I. Les impôts et taxes de droit commun	30
II. La redevance superficière.....	30
III. La redevance proportionnelle : Taxe ad valorem	31
IV. Droits de douane liés à l'exportation et frais de fonctionnement du SNPPK	33
Conclusion.....	33
Recommandations	34
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS DE L'ETUDE	35
NOTES DE FIN	36

REMERCIEMENTS

L'intérêt pour la conformité des compagnies minières avec leurs obligations contractuelles a motivé l'élaboration de la présente étude par le Réseau de Lutte contre la Faim (RELUFA) et le Centre pour l'Environnement et le Développement (CED). Le contenu local ainsi que les obligations fiscales sont considérées comme les composantes les plus importantes de la participation des compagnies minières au développement local ainsi qu'aux revenus publics.

Michel BISSOU a dirigé cette étude menée avec Eric BISIL et sous la supervision de Samuel NGUIFFO et Jaff Napoleon BAMENJO. Nous remercions Revenue Watch Institut et l'Institut de la Banque Mondiale pour les outils techniques ainsi que l'aide financière apportés pour la réalisation de cette étude. Nous remercions ainsi Evelyne TSAGUE, Ousmane Bachir DEME et Desai DEVAL pour leurs remarques durant la période d'exécution de cette étude.

Nous avons également bénéficié de l'assistance de plusieurs institutions et individus que nous remercions dont Mme CHOUNG SUNG HEE de C&K Mining Inc. Pour les informations fournies au nom de la compagnie, les représentants du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique dans la région de l'Est pour les informations sur la fiscalité minière, le Secrétaire Général de la commune de Yokadouma ainsi que les conseillers municipaux pour leur ouverture à la discussion à l'occasion de leur consultation.

M. AMOUGOU AMOUGOU et son équipe du CEFAID nous ont aidés dans la collecte des données dans les environs de Yokadouma ; nous les remercions pour leur engagement indéfectible.

Nous remercions également GALL Charles Sous-préfet de Yokadouma pour son hospitalité durant notre séjour. Nous reconnaissons l'apport décisif de Willy Cédric FOUMENA, Sandrine BIKELE, Brendan SCHWARTZ et Mireille FOUUDA pour leurs remarques et critiques constructives dans la conduite de la présente analyse ; LAMERO MASSOBE Flora, Colette KALA DONGMO et Osrich YIMBU ont, d'une manière ou d'une autre, contribué à la réalisation de cette étude.

Que les populations de Mang, Massiembo, Mparo, Mobalo, Long, Mboy I et II, la communauté pygmée riveraine de la mine (les Baka), reçoivent spécialement nos remerciements pour leur disponibilité à partager leurs expériences et perceptions du projet C&K Mining Inc.

Nous espérons que cette étude va mobiliser toutes les parties prenantes dans le suivi des opérations des compagnies minières, avec en ligne de mire un développement économique et social effectif.

LISTE DES ACRONYMES

CAPAM : Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat Minier
CED : Centre pour l'Environnement et le Développement
CEFAID : Centre pour l'Education, la Formation et l'Appui aux Initiatives de Développement au Cameroun
CFC : Crédit Foncier du Cameroun
CCPCQVP : Coalition Camerounaise Publiez Ce Que Vous Payez
CGI : Code Général des Impôts
CLIP : Consentement Libre, Informé et Préalable
C&K: Cameroon and Korea
DGD : Direction Générale des Douanes
DGI : Direction Générale des Impôts
EIES : Etude d'Impact Environnemental et Social
FOB : Free On Board
ITIE : Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
IBM : Institut de la Banque Mondiale
MINEFOP : Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
MINFI : Ministère des Finances
MINEPDED : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement Durable
MINMIDT : Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique
OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
PFNL : Produit Forestiers Non Ligneux
PGES : Plan de Gestion Environnemental et Social
RELUFA : Réseau de Lutte contre la Faim.
RSE : Responsabilité Sociale (ou Sociétale) des Entreprises
RWI : Revenue Watch Institute
SCPK : Système de Certification du Processus de Kimberley
SNPPK : Secrétariat National Permanent du Processus de Kimberley

PREFACE

Le *Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)* et le *Réseau de Lutte contre la Faim (RELUF)* travaillent ensemble depuis une dizaine d'année dans l'objectif de faire respecter les droits des communautés locales impactées par les projets extractifs au Cameroun. Nous souhaitons nous assurer que les communautés locales affectées par les projets miniers conservent des conditions d'existence au moins équivalentes à celles précédant leurs mises en place. Dans la mesure du possible, ces projets miniers devraient plutôt contribuer à l'amélioration des conditions de vie des membres des communautés affectées. La présente étude, qui porte sur le *suivi du contenu local et des obligations fiscales du projet minier de diamant C&K Mining Inc. à Mobilong, dans la région de l'Est du Cameroun*, s'inscrit dans cette perspective.

L'adoption d'un code minier favorable aux entreprises au Cameroun en 2001 en a attirées plusieurs. Certaines de ces compagnies ont déjà obtenu des licences d'exploitation minière industrielle à l'exemple de C&K Mining Inc. Plusieurs d'entre elles devraient aussi commencer leurs opérations dans les années à venir. La succession de projets miniers impose la nécessité d'un suivi des obligations contractuelles des compagnies minières, précédé par une attention accrue à la qualité des contrats ou conventions signés par l'Etat. Ce suivi sera d'autant plus aisé que ces obligations sont claires, précises et mesurables.

Cette étude évalue le niveau de respect des obligations fiscales et de contenu local par la compagnie C&K Mining envers l'Etat et les communautés locales impactées par le projet. Cette action s'avère particulièrement décisive pour évaluer la contribution de la compagnie au développement local. Précisons d'emblée que des **obligations vagues de contenu local** (formation locale, emploi, participation aux projets locaux) ne facilitent pas un suivi efficace du respect des obligations de la compagnie.

Le contrôle et le suivi efficace des projets extractifs par le gouvernement sont entravés par un manque de personnel et de capacités, rendant important le monitoring indépendant des projets extractifs par la société civile. Considérant que le gouvernement compte sur les projets miniers industriels pour devenir un pays émergent à l'horizon 2035 selon le Document de Stratégie de Croissance et de l'Emploi (DSCE 2010-2020), la qualité des contrats qu'il signe avec les compagnies extractives est importante pour déterminer la contribution du secteur minier au développement

national. Les termes fiscaux et le contenu local insérés dans les contrats sont le principal moyen à travers lequel les gouvernements peuvent générer des profits des projets miniers. Mais quand ces termes sont faibles et les compagnies ne respectent pas leurs engagements, il est difficile pour la mine de contribuer au développement comme souhaité. La transparence et le respect des obligations contractuelles par les compagnies minières sont essentiels pour que le gouvernement capture effectivement les bénéfices escomptés des projets miniers.

Par conséquent, le suivi des obligations des compagnies est un outil important pour les citoyens, les parlementaires, les organisations de la société civile, les medias, etc. pour rendre les gouvernements et les compagnies redevables par rapport aux engagements qu'ils ont signés. A travers cette étude, nous souhaitons mettre en exergue l'importance des questions fiscales et de contenu local concernant le projet C&K Mining Inc. et comment en améliorer le suivi.

Samuel NGUIFFO
Secrétaire General, CED

Jaff BAMENJO
Coordonnateur, RELUFA

RESUME

Le Cameroun est doté d'importantes ressources minières, attractives pour les compagnies. Depuis la publication d'un code minier en 2001 favorable aux investisseurs, 167 permis d'exploration et 5 permis d'exploitation minière ont été délivrés aux compagnies minières, pour seulement 40% du territoire camerounais exploré.

Le Cameroun s'est doté d'un cadre réglementaire régissant les activités minières. Il s'agit principalement du Code Minier (2001), son Décret d'Application (2002), son Amendement (2010) ainsi que les Conventions Minières signées entre l'Etat et les Compagnies et les permis d'exploitation octroyés.

Malgré le fait que ces normes juridiques comportent des obligations contractuelles claires, l'observance de ces dispositions par les compagnies s'avère limitée. Pourtant, c'est bel et bien à travers le respect desdites dispositions contractuelles que l'état de développement économique et social pourrait être atteint.

Cette étude est réalisée suivant l'hypothèse que le respect effectif des obligations fiscales et de contenu local par les compagnies contribuerait au développement économique et social.

La compagnie Cameroun and Korea Mining Incorporation (C&K Mining Inc.), fait partie des cinq compagnies titulaires d'une Convention Minière (2010), des quatre titulaires d'un permis d'exploitation (2010) et la seule ayant exporté le diamant Camerounais (première exportation en janvier 2013). C'est fort de ce contexte qu'elle a été retenue comme cas d'étude significatif du suivi du respect ou non des obligations fiscales et de Contenu Local au Cameroun.

L'absence d'indicateurs définis ne permet pas le suivi du respect des obligations de contenu local telles que celles qui concernent l'emploi et la formation par la compagnie. Dans ces circonstances, les actions philanthropiques de l'entreprise ne doivent pas être confondues avec les obligations contractuelles de cette dernière. Le gouvernement camerounais n'a pas anticipé la mise en place de formations nécessaires et adaptées aux projets miniers. D'importants efforts doivent ainsi être effectués pour bénéficier des retombées attendues des projets miniers.

Les principaux résultats de cette étude sont les suivants :

- i. S'agissant du contenu local, faute d'un cadre juridique clairement défini – les indicateurs en matière de bien et service locaux – il est difficile d'apprécier le respect ou non des

obligations de C&K Mining Inc. De même, au regard de la phase actuelle du projet – phase préparatoire de l’exploitation industrielle et début de l’exploitation effective de la partie alluvionnaire – l’obligation de transformation locale (15% de la production) au sens stricto sensu ne saurait être mis en œuvre par la compagnie. Cependant, il est observé des pratiques de dons en numéraires (1 millions de franc CFA dans chacun des sept villages riverains) qui ne sont pas conformes à celles du contenu local perçu dans son pan de participation locale. Le nombre d’employés, de fournisseurs et sous-traitants nationaux s’avèrent être insignifiant au regard des prévisions en termes de développement du projet.

ii. S’agissant des obligations fiscales, à savoir : les redevances proportionnelles (la taxe ad valorem), la redevance superficielle, les droits fixes, les frais de fonctionnement du Secrétariat National Permanent du Processus de Kimberley (SNPPK) et les impôts et taxes de droits communs,

- La compagnie ne paie pas sa redevance superficielle car mettant à son avantage, le manque de coordination entre le MINATD, le MINDCAF et le MINMIDT sur la question foncière du permis « Mobilong »,
- La compagnie bénéficie de nombreuses exonérations en matière de fiscalité locale,
- Bien que la compagnie ait payé la redevance minière à la suite de sa première exportation de 617 carats de diamant en janvier 2013, ladite redevance n’a toujours pas été redistribuée auprès de la commune de Yokadouma et des communautés locales riveraines de la mine. La non signature de l’arrêté conjoint MINFI/MINMIDT devant fixer les modalités de transfert de la taxe ad valorem est mise en cause,
- Bien que la première exportation ait été faite en janvier 2013, neuf mois plus tard, l’arrêté conjoint MINFI/MINMIDT devant constater la première production commerciale n’a toujours pas été signé. L’importance de cet arrêté porte sur le fait que c’est lui qui permet à l’Etat de commencer à percevoir, entre autre, la patente deux ans après la signature de cet arrêté.

Les principales conclusions et recommandations de cette étude sont les suivantes :

- i. Une réforme de la législation minière (Code Minier, son Décret d’Application et autres lois connexes au secteur minier) devrait être engagée sur les droits et obligations fiscales et de contenu local. Les perspectives d’un Code Minier harmonisé laisse sous-tendre l’idée du ‘‘Contenu Sous Régional’’ ;

- ii. Les conventions minières signées entre l'Etat et les Compagnies devraient avoir une plus grande portée en faveur du développement local et national mesurable à partir d'indicateurs fiables ;
- iii. La problématique des transferts infranationaux (taxe Ad valorem) devrait trouver des solutions avant que l'exploitation minière industrielle devienne une réalité économique. Ceci suppose, en plus de la signature de l'Arrêté conjoint MINFI/MINMIDT fixant les modalités de transfert de la redevance minière, l'efficacité de la déconcentration et l'efficience de la décentralisation ;
- iv. Le gouvernement et les partenaires au développement devraient renforcer les capacités des camerounais travaillant dans le secteur minier ;
- v. Le suivi du contenu local et des obligations fiscales ne saurait produire des informations crédibles que si et seulement si le suivi de la production est fait en amont. Ceci suppose la connaissance préalable par l'Etat de son potentiel minier et de la fidélité des Etudes de Faisabilité des différents projets miniers.

INTRODUCTION GENERALE

Le Cameroun est un pays doté de ressources extractives variées et inégalement réparties sur l'ensemble de son territoire national. L'octroi à cette date de cinq (05) permis d'exploitation (nickel-cobalt, diamant, calcaire et marbre) et 167 permis de recherche¹, sur seulement 40% du territoire national, témoigne de cet état de fait.

La Cameroon & Korea Mining Incorporation (C&K Mining Inc.), compagnie Coréenne installée depuis 2007 au Cameroun, est en voie de production industrielle des minerais de diamant dans la localité de Mobilong, située dans l'Arrondissement de Yokadouma, Département de la Boumba et Ngoko, Région de l'Est du Cameroun. Elle est titulaire d'un permis d'exploitation délivré en 2010 par *Décret n°2010/374 du 16 décembre 2010 portant institution d'un permis d'exploitation minière valable pour diamant et substances connexes* et d'un permis de recherche suite à *l'arrêté n°024/MINIMDT/SG/DMG/SDAM du 26 avril 2006*. Ce permis de 236,25 Km² valable pour 25 ans² est inscrit dans le registre spécial de la Direction des Mines et de la Géologie. Sur le plan financier, l'entreprise compte investir entre 1 et 1,3 Milliard de dollars dans le projet sur un quart de siècle. Cependant, elle est à cette date en quête de potentiel partenaire financier afin de lancer la production industrielle.

C&K Mining Inc. est détenue à 10% par le CAPAM, à 10% par l'Etat du Cameroun³, à 10% par des nationaux et à 70% par la partie coréenne, notamment la **KOKO Enterprise Company**⁴. Les 10% de participation de l'Etat sont à titre gracieux comme prévu dans la Convention Minière et exempts de toutes charges, des parts ou actions de la Société d'exploitation qui lui sont attribués.

En plus de son titre minier industriel « Mobilong », la compagnie exploite de l'or semi industriellement à Bétaré Oya et Bindiba/Garoua Boulai. Elle dispose d'un troisième permis d'exploitation de l'or (petite mine) dans la localité de Woumbou (Est).

Selon C&K Mining Inc., le potentiel du gisement de Mobilong s'élève à 736 millions de carats⁵. Selon les autorités de Séoul, le potentiel serait de 420 millions de carats, soit plus de trois fois la production annuelle mondiale de diamant en 2009. Ce potentiel a été remis en cause en fin d'année 2011 et provoquant ainsi un scandale boursier en Corée⁶ au mois de janvier 2012. Le marché international apprenait alors d'un député coréen de l'opposition en septembre 2011 que les réserves prouvées en 2009, lorsque C&K était encore en phase d'exploration, étaient en réalité de 18 millions de carats, soit 23 fois moins que les 420 millions annoncés.

¹ Consulter le site de la [Cameroon International Mining Conference and Exhibition \(CIMEC\)](#)

² Confère l'Article 3 du décret portant institution du permis minier, confère également la Convention signée entre C&K Mining et l'Etat du Cameroun.

³ Conformément à l'article 6 de la Convention Minière signée entre la République du Cameroun et la C&K Mining Inc.

⁴ Koko Enterprise Co., Ltd est une société basée en Corée engagée dans l'industrie de divertissement et de loisirs. La société a été constituée en 1990 et a son siège social situé à Séoul, en Corée.

⁵ [Le Secteur Minier Camerounais](#), site web de l'ITIE Cameroun

⁶ [En Corée du Sud, le scandale des diamants du Cameroun prend de l'ampleur](#)

Concernant la partie conglomératique, conformément au Décret portant institution du permis “Mobilong”, la construction de la mine devrait avoir commencé en 2011⁷ et devrait être pratiquement achevée. Une situation qui confère au projet le statut de *phase préparatoire* à l’exploitation industrielle.

En effet, bien que le secteur minier n’ait contribué en moyenne, de 2009 à 2011, à un peu plus de 1,5% des revenus du secteur extractif⁸, les recettes fiscales constituent la principale source de collecte des recettes pour l’Etat⁹. De bonnes pratiques de contenu local pourraient favoriser l’amélioration directe du niveau de vie des populations via notamment l’emploi et le transfert des compétences.

Dans leur rôle de veille et de protection des droits des groupes minoritaires et vulnérables, le Réseau de Lutte contre la Faim (RELUFA) et le Centre pour l’Environnement et le Développement (CED) en particulier, ont conduit le présent projet qui a pour objet, le suivi des obligations fiscales et de contenu local de C&K Mining Inc.

La démarche analytique que nous avons adoptée consiste premièrement à présenter la règle de droit en matière de monitoring des obligations, deuxièmement la confronter à la réalité, troisièmement l’évaluer afin de parvenir des recommandations. En d’autres termes, il s’agira donc pour nous de s’interroger tour à tour sur :

- i. Quelles sont les dispositions juridiques relatives à l’activité minière, principalement pour ce qui est d’une part des obligations fiscales et Contenu Local de la compagnie C&K Mining Inc., d’autre part des modalités de leur suivi (le monitoring) ;
 - Obligations fiscales entendues comme étant toutes obligations relatives aux taxes et impôts, directs et indirects, que devrait payer une compagnie minière. Ces obligations sont aussi bien locales que nationales ;
 - Le Contenu Local entendu comme niveau d’adhésion au plan social sous la forme de prise de participation et de financement de projets, biens et services locaux.
- ii. L’entreprise C&K Mining Inc. respecte-t-elle ces obligations ?
- iii. Quelle analyse pouvons-nous faire du respect des obligations des compagnies minières au Cameroun ?

⁷ Selon l’article 6 dudit décret signé le 16 décembre 2010, C&K est tenu de commencer les travaux dans un délai de un an à compter de la date d’octroi du permis d’exploitation.

⁸ Selon les rapports ITIE Cameroun pour le compte des exercices 2009, 2010 et 2011, le secteur minier a respectivement contribué à hauteur de 2%, 2% et 1% des recettes du secteur extractif camerounais.

⁹ La faible diversification industrielle et le solde déficitaire de la balance de paiement (hors pétrole) du Cameroun témoignent de l’impact des recettes fiscales dans le budget de l’Etat. De plus, les principaux flux présentés dans les rapports ITIE Cameroun sont ceux fiscaux car jugés significatifs en référence au seuil de matérialité (50 million en 2009 et 2010 et 55 millions en 2011)

METHODOLOGIE

La méthodologie employée a consisté à :

- i. La lecture de la revue documentaire des normes juridiques relatives aux obligations fiscales et sociales des compagnies minières au Cameroun, avec une accentuation sur celles relatives à C&K Mining Inc.;
- ii. La collecte de données via une descente de terrain. Il s'agissait de procéder à des entretiens directifs et semi directifs ainsi que des sondages d'opinions auprès de toutes personnes-ressource¹⁰ au niveau local (Yokadouma, Mang, Mobalo, Mparo, Long, Massiembo, Ampayah, Mboy I et II) et national (Yaoundé et Bertoua), susceptibles de nous fournir les informations relatives au respect ou non par C&K Mining Inc. de ses obligations fiscales et sociales. La collecte de données auprès des populations locales a également été faite par un *focus group* ;
- iii. Au terme de la collecte des données, un atelier de première validation auquel ont pris part la compagnie, les populations locales, les autorités administratives et communales a été organisé à Yokadouma le samedi 20 avril 2013 ;
- iv. Une analyse comparative des faits, informations et observations recueillies sur le terrain aux dispositions légales en vigueur et à la convention signée par C&K en vue de formuler des propositions et recommandations.

¹⁰ Voir les questionnaires en annexe

Titre 1 : CONTENU LOCAL

Chapitre 1 : Dispositions en Matière de Contenu Local des Compagnies Minières au Cameroun

Le concept de « contenu local » est relativement nouveau comme sujet d'étude dans le secteur des industries extractives et nécessite par là même quelques éléments de précisions quant à son contenu (définition) et son étendue (champ).

Le contenu local de façon générale pourrait se définir comme étant :

- « *la part (quantité ou pourcentage) au niveau local, des effectifs des biens et des services gérés par les sociétés du secteur d'extraction minière* »¹¹. Au rang de ces biens et services, nous avons les ressources matérielles et immatérielles via les prestataires de biens et services marchands comme non marchands.
- Perçu dans le sens de la **participation locale**, le contenu local pourrait se définir comme étant « *le niveau d'adhésion au plan social sous la forme de prises de participation et de financement de projets locaux* »¹². L'accompagnement des populations locales via les formations et renforcements des capacités des employés et/ou non employés au sein de la compagnie s'inscrit dans cette approche du Contenu Local.
- Dans une perception économique de l'entreprise, le contenu local s'apparente à la **valeur ajoutée locale** ; c'est-à-dire à la différence entre les extrants de l'entreprise et les intrants acquis par celle-ci.
- Selon le Code Gazier Camerounais¹³, le contenu local se définit comme « *L'ensemble des activités axées sur le développement des capacités locales, l'utilisation des ressources humaines et matérielles locales, le transfert de technologies, l'utilisation des sociétés industrielles et de services locaux, et la création des valeurs additionnelles mesurables à l'économie locale* ». Une définition qui semble assez bien concilier les différentes approches définitionnelles précédentes du contenu local.

Ainsi donc, les éléments qui composent le contenu local peuvent être résumés comme suit : l'emploi de la main d'œuvre locale ainsi que le renforcement de ses capacités (le transfert de technologie)

¹¹ Revenue Watch Institute, support de cours pour la formation sur « les obligations sociales des industries extractives », avril 2012.

¹² Idem 10.

¹³ Article 02 de la Loi portant Code Gazier issue de la 8^{ème} législature lors de l'année législative 2012 en sa 1^{ère} session ordinaire de mars 2012.

aussi bien par la compagnie que ses partenaires, le recours aux industries et services locaux, la sous-traitance et enfin, le financement des projets de développement local. Le “local” doit donc constituer les priorités de l’entreprise face au global.

La question de l’étendue du contenu local porte sur le champ à lui accorder. Deux approches se confrontent à ce niveau. Une qui appréhende le contenu local comme étant “la localité” où est implantée l’entreprise, l’autre comme étant “le territoire national”.

L’approche du contenu local qui sera retenue dans la présente étude sera celle dont les composantes porteront sur l’emploi, la formation, le renforcement des capacités, les fournisseurs et sous-traitants, la prise de participation de l’entreprise dans les projets sociaux et la valeur ajoutée locale. L’étendue retenue dans le cadre de notre étude est celle correspondant au territoire national-

Section 1 : Cadre général du contenu local applicable aux compagnies minières au Cameroun

Une lecture des obligations de contenu local des compagnies minières pourrait se faire à travers les acteurs du monitoring et le cadre légal des obligations.

I. Acteurs du suivi des obligations sociales des compagnies minières

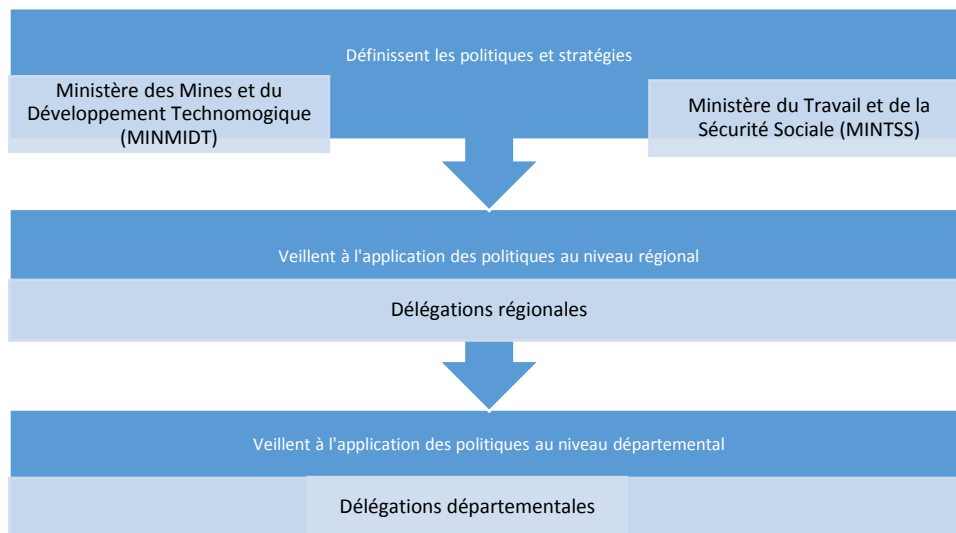
Le suivi des obligations sociales dans les compagnies minières se fait par deux principaux groupes d’acteurs au Cameroun, à savoir les acteurs du secteur public et ceux du secteur privé

i. Les acteurs du Secteur public¹⁴:

De manière générale, certains acteurs du secteur public à travers le Ministère des Mines, de l’Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT) s’occupent du contrôle des projets miniers. Ce dernier partage avec d’autres administrations telles que les délégations régionales des ministères concernés (Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale-MINTSS), le suivi des obligations de contenu local.

Les autorités locales décentralisées (le Receveur Municipal et son fondé de pouvoir, le Conseil Municipal, le Maire, etc.) rentrent dans cette liste des acteurs publics chargés du suivi du contenu local . Ces dernières jouissent de l’autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts régionaux et locaux (Cf. l’Article 4 de la *loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 portant Orientation de la décentralisation*).

¹⁴ Article 101 du Code Minier spécifie nettement le rôle de surveillance des ingénieurs des mines, les fonctionnaires et agents assermentés de la Direction des Mines et de la Géologie actuellement divisé en deux directions, ainsi que les agents des Administrations fiscales et des douanes commissionnés à cet effet.



ii. Autres acteurs

D'autres organisations et Ministères sont impliqués dans le suivi des obligations sociales des compagnies minières. C'est le cas notamment des organisations de la société civile nationale et internationale, des Ministères en charge de l'éducation et de l'enseignement, de la formation professionnelle, des petites et moyennes entreprises, du commerce, etc.

II. Cadre légal

Le cadre légal des obligations dans le secteur minier est constitué de la loi n001-2001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et son amendement de 2010, ainsi que son décret d'application (loi n°2002/848 PM du 26 mars 2002). La loi n°92-007 du 14 août 1992 portant code du travail au Cameroun.

II. 1 Les dispositions du code minier (amendé)

Dans le cadre d'une Convention Minière signée entre l'État du Cameroun et une compagnie minière, l'article 16 (1) du code minier amendé de 2010 dispose qu' « *En vue du développement et de l'exploitation d'une découverte minière ou de leur financement, une convention minière est conclue entre le titulaire du permis de recherche et l'État. Ladite convention comprend notamment les dispositions relatives :*

- ...
- *aux obligations relatives à l'emploi, à la formation professionnelle et aux réalisations à caractère social ;*
- *aux relations avec les fournisseurs et sous-traitants ;*
- *(nouveau) au pourcentage de la production de substances minérales extraites à consacrer à la transformation locale. Ce pourcentage ne saurait être inférieur à quinze pour cent (15%).*

- *à tout autre sujet que les parties prenantes à la convention peuvent juger digne d'intérêt* »

Il ressort clairement de cette disposition que la transformation locale, source d'emploi et de création de richesse au niveau local, occupe une place centrale dans la Convention. Ceci suppose le transfert des compétences et le renforcement des capacités. La chaîne de production-commercialisation dans laquelle rentrent les fournisseurs et les sous-traitants est également inscrite au rang des obligations des compagnies.

I. 2 Le décret d'application du Code Minier

Les dispositions relatives aux obligations en termes de Contenu Local sont mentionnées dans les articles 65 et 128 du Décret N° 2002/648/PM du 26 mars 2002 – fixant les modalités d'application de la loi N° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier. C'est ainsi que : dans son article 65(2), il stipule que *« La demande d'attribution d'un permis d'exploitation est adressée et dressée auprès du Ministre chargé des mines avant la date d'expiration du permis de recherche dont il est issu.*

Elle indique :

- ✓ ...
- ✓ *le période pour laquelle le permis d'exploitation est demandé.*

Elle est accompagnée :

- ✓ *d'une étude de faisabilité, comprenant notamment :*
 - ... ;
 - *f) une notice d'impact socio-économique du projet particulièrement sur les populations locales ;*
 - *k) les propositions du demandeur sur le recrutement et la formation des camerounais. »*

Dans son article 128, il stipule également que : *« Pendant la phase de l'exploitation, le plan de gestion décrit la gestion des impacts dus entre autres, aux aspects suivants : [...] impacts sociaux éventuellement positifs tels que les emplois, les opportunités de formation et la mise à disposition des moyens de communication et des infrastructures. »*

Nous constatons ici que le Code minier et son décret d'application comportent des éléments qui s'inscrivent dans l'ensemble des dispositions relatives aux obligations de contenu local. Toutefois, il nous semble important de souligner que cette notion s'est révélée insuffisamment intégrée dans les objectifs du législateur camerounais, comme il l'a formulé dans le code gazier de 2012.

Section 2: Contenu local dans le projet Mobilong

Dans le cadre du projet de Mobilong, les dispositions relatives au contenu local ressortent de :

- La Convention Minière signée entre la République du Cameroun et la Cameroon and Korea Mining Incorporation en 2010 (I),
- Le Décret N° 2010/374 du 16 décembre 2010 portant institution d'un permis d'exploitation minière valable pour diamant et substances connexes,
- Le Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) de la compagnie contenu dans son Plan d'Action Environnemental (2010).

I. Convention minière

Les articles 07, 08, 15(8) et 18(2) de la Convention Minière sont ceux qui abordent les dispositions relatives au Contenu Local.

- i. Selon l'article 07, relatif aux sous-traitants et sociétés affiliées de C&K Mining Inc., il est question de faire du contenu local une option dans un contexte d'ouverture commerciale et de libre concurrence. Ainsi, « *C&K Mining Inc., ses sociétés affiliées et sous-traitants utiliseront autant qu'il est possible les services et matières premières des sources locales ainsi que les produits fabriqués au Cameroun dans la mesure où ces services, matières premières et produits seraient disponibles à des conditions compétitives en termes de prix, qualité, garanties et délais de livraisons.* »
- ii. L'article 08 pour sa part ressort les dispositions relatives à l'emploi du personnel national et local. L'objectif de valorisation et de protection de la main d'œuvre nationale tout au long du projet d'exploitation est celui recherché. Ainsi, pour :
 - L'article 08(1), « *Pendant la durée de la présente convention, C&K Mining Inc. s'engage à :*
 - *Employer en priorité du personnel local afin de lui permettre d'accéder à tous les emplois en rapport avec ses qualifications professionnelles. A cet effet, C&K Mining Inc. mettra en œuvre et en concertation avec les instances compétentes de l'État, un plan de formation et un système de promotion de ce personnel ;*
 - *Respecter la législation et la réglementation du travail en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail, de sécurité sociale et de pratique des heures supplémentaires ;*
 - *Promouvoir au fur et à mesure, le remplacement du personnel expatrié qualifié par des personnels locaux ayant suivi les mêmes formations et acquis les mêmes expériences en cours d'emploi ;*
 - *Ne pratiquer aucune discrimination de quelque nature que ce soit fondée sur la race, la nationalité, le genre ou le sexe.*

Une brève analyse de cette disposition laisse clairement apparaître que, malgré la volonté de promouvoir le remplacement du personnel expatrié, il serait difficile d'apprécier la performance d'une telle initiative. En effet, même si les remplacements sont effectués, les questions d'effectif initial, de part de main d'œuvre nationale et locale, de taux de remplacement et de périodicité de remplacement demeurent.

- ***De même « C&K Mining Inc. inclura dans ses contrats avec ses cocontractants, une exigence similaire ainsi qu'un engagement de leur part d'inclure cette même exigence dans leurs contrats avec les sous-traitants. »***

Il se fait comprendre que la valorisation et la protection de la main d'œuvre nationale et locale se doit d'être intégrée dans les différentes composantes de l'exploitation des minerais camerounais par C&K Mining Inc.

- L'Article 15(8) de la Convention prévoit, conformément à l'Article 16 du Code Minier Amendé que : ***« C&K Mining Inc. s'engage à transformer quinze pour cent (15%) de la production du diamant extrait au Cameroun. Cette transformation commencera à partir de la première année de sa production conglomératique. »***

A la lecture de ces obligations relatives au contenu local dans la présente convention minière, il ressort qu'une volonté de bénéficier des retombées en matière d'emploi, formation, transformation locale, sous-traitants, sociétés affiliées et valeur ajoutée locale de l'exploitation du diamant et des substances connexes de Mobilong est consentie par l'Etat. Ce dernier acteur, conformément à l'article 18(2) de la Convention, ***« ... s'engage à n'édicter, à l'égard de C&K Mining Inc., les sociétés affiliées et les sous-traitants ainsi qu'à l'égard de leur personnel, aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Cameroun. De même, l'État garantit que ces personnels ne sont, en aucune matière, l'objet de discrimination. »***

Ainsi donc, le Code Minier, son Amendement et son Décret d'application présentent des dispositions assez générales quant au contenu local, mais la Convention se veut légèrement plus précise à ce sujet. Faute de référentiel, une évaluation des pratiques de contenu local des compagnies minières se fondera principalement sur ses programmes et/ou activités initiales (politique de Ressource Humaine, de RSE etc.).

Notons que lors de notre revue légale, il ne nous a pas été permis constater des dispositions relatives au contenu local dans les autres normes juridiques. Auquel cas, ces dernières ne seront pas fondamentalement opposées à celles ici relevées.

II. Permis d'exploitation minière de C&K Mining Inc.

Le Permis d'Exploitation renvoie à des dispositions déjà mentionnées par le Code Minier et son Décret d'application mais a ceci de particulier qu'il précise à son article 7 que « ***Durant la validité du permis d'exploitation n° 36, la Société C&K Mining Inc. doit mettre à la disposition des populations riveraines des infrastructures sociales, sportives, éducatives et sanitaires pour favoriser leur épanouissement.***»

Aux analyses faites en amont relatives aux obligations de Contenu Local de C&K Mining Inc. viennent se greffer les obligations relatives au développement d'infrastructures au niveau local.

III. Plan de Gestion Environnement et Social (PGES)

Des éléments du contenu local peuvent être ressortis de la lecture des impacts identifiés et de la méthode de leur internalisation dans le PGES.

Tel qu'il ressort des paragraphes 2.3.1.1 (***Impacts positifs du projet***) du Plan d'Action Environnemental de C&K Mining Inc. :

- La création d'emplois et les opportunités d'accès à la formation sont des impacts ayant une interaction directe ;
- La création d'emplois est un impact d'une importance relativement majeure ;
- Les opportunités d'accès à la formation, l'opportunité d'accès à l'offre énergétique, à l'information et à la télécommunication sont considérés comme des impacts à importance relativement moyenne.

Remarquons qu'à l'exception de la transformation locale (15%), aucune autre obligation ne dispose d'indicateurs. Ces dispositions revêtent un caractère général. Une telle approche permettra difficilement d'apprécier l'effectivité du Contenu Local. En effet, s'il peut être mis en place des mécanismes de suivi en termes d'emploi, formation professionnelle et sous-traitance, si les données de bases ne sont pas significatives, le résultat que nous obtiendrons également le sera. Par exemple, « ***Les obligations relatives à l'emploi, à la formation professionnelle et aux réalisations à caractère social*** » ne disent pas quel est le seuil de main d'œuvre locale et/ou national à accorder par rapport à la main d'œuvre totale employée par la compagnie.

Chapitre 2 : Suivi des Obligations de Contenu Local de la Cameroon and Korea Incorporation

L'analyse de cette pratique porte aussi bien sur son étendue, locale que nationale, sur les points de l'emploi, la formation, le recours prioritaire aux biens et services locaux par les sociétés affiliées et sous-traitants, de la participation de la compagnie aux projets locaux et de la valeur ajoutée locale.



Séance de travail avec les communautés locales de Mobilong : Village Mang. Par Michel BISSOU

I. Emploi local

La main d'œuvre de C&K Mining Inc. est répartie entre une main d'œuvre locale, une nationale et une internationale.

Sur la centaine d'employés qui compose ses effectifs, la main d'œuvre internationale est composée de celle administrative, principalement Coréenne (05) et experte assurée par les Sud-Africains (04).

S'agissant de la main d'œuvre nationale, contrairement à 2011 où la compagnie comptait 57 employés nationaux, en 2013 elle en compte 60 à 63 contractualisés ainsi que des temporaires et saisonniers. Les postes de responsabilité sont principalement confiés à la main d'œuvre ayant des aptitudes requises ainsi qu'une maîtrise de la langue anglaise. Dépositaires d'une coutume ancestrale et premiers occupant de la forêt dense humide de l'Est du Cameroun, fort est de constater que ces communautés autochtones Baka sont marginalisées dans la mise en place du projet de C&K. En effet il ressort de cette étude qu'aucun membre de la communauté autochtone Baka¹⁵ n'est employé par

¹⁵ Rappelons que la Communauté Baka est celle pygmée autochtone la plus proche de la mine. Elle est située entre la mine et le premier village bantou (le village Mboy II)

C&K et ce malgré la convention signée¹⁶ en avril 2013 entre C&K Mining Inc. et le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (MINEFOP) via le Fond National de l'Emploi(FNE). L'objectif de cette convention est de garantir un recrutement équitable sur le plan national.

Il ressort de nos observations que 60 % de la main d'œuvre employée par C&K Mining Inc. est locale ; toutefois les récents mouvements d'humeur tenus en fin d'année 2012, pendant lesquels les populations et certains ouvriers revendiquaient plus d'emplois pour les locaux ; dénonçaient un mauvais traitement salarial et les faibles mesures d'Hygiène Santé et Sécurité en l'encontre des ouvriers¹⁷; laissent apparaître la situation délétère qui prévaut entre la compagnie ses ouvriers et les populations.

Santé et Sécurité des travailleurs :

En dehors des obligations de contenu local, celles de santé et sécurité des travailleurs sont des préoccupations majeures pour les entreprises minières. Dans le cas du projet Mobilong, les conditions de travail ne répondent pas toujours aux exigences en matière d'exploitation minière. Les ouvriers travaillent sans Equipements de Protection Individuels (EPI) répondants aux normes internationales et ne bénéficient pas d'une couverture médicale adéquate. Le dispositif de sécurité dans l'enceinte du site est quasi inexistant ce qui augmente les risques d'accident. Le Cameroun est membre de l'OIT mais n'a ratifié aucune des conventions dont le but est d'assurer la protection sociale des travailleurs ainsi que de sauvegarder les droits fondamentaux de l'homme dans le secteur de l'exploitation minière. Ce sont la convention n° 31 limitant la durée du travail dans les mines (mines de charbon), la convention n° 124 concernant l'examen médical d'aptitude des adolescents à l'emploi aux travaux souterrains dans les mines, la convention n° 176 concernant la sécurité et la santé dans les mines.

Associer à ces conventions, la recommandation n°183 de l'OIT dispose de normes internationales en vue d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs dans les mines

Le secteur extractif est sans aucun doute l'un des secteurs qui présente de nombreux risques d'atteinte à la santé des travailleurs. Les questions de santés et de sécurités des ouvriers travaillants dans les sites miniers sont insuffisamment prises en compte dans le cadre juridique qui régit les questions d'emploi au Cameroun. Aujourd'hui engagé dans une vaste politique de développement du secteur minier, la révision de la loi n°92-007 du 14 août 1992 portant code du travail est impérative afin de garantir la sécurité des hommes et femmes qui y travailleront.

Encadré 1

Source : Eric BISIL

¹⁶ Lire l'article « *Le FNE ouvre son fichier de chercheurs d'emploi à C&K Mining et Justin Sugar Mills* » dans l'édition de Mai 2013 – n° 14 du quotidien **INVESTIR AU CAMEROUN**. P. 16

¹⁷ En 2012, Monsieur MARA Jérôme a été victime d'un d'accident à la suite duquel il a perdu son travail.

II. Le transfert des compétences

Le renforcement des capacités (transfert de connaissances et/ou formation) est une donnée essentielle du contenu local. En effet, un projet ne peut véritablement être bénéfique à une localité que si celle-ci peut poursuivre ladite activité ou celles qui lui sont connexes.

Deux employés de C&K dont un cadre et un chef d'équipe de la prospection nous ont confié que certaines techniques de travail propres à l'industrie minière et à la conduite d'engins lourds leurs sont apprises.

En effet, pour cette main d'œuvre à la base artisanale, elle se familiarise au jour le jour, par la méthode du *learning by doing*, aux pratiques industrielles telles que la construction d'une mine, l'utilisation de machine pour l'exploitation alluvionnaire et la gestion des équipes de prospection. La formation en conduite d'engins lourds, pour moins de dix employés nationaux, a été observée durant la phase de construction de la mine

Toutefois les questions sur le choix des personnes à former, la nature de la formation, la participation de l'Etat et la pérennisation des acquis une fois la formation achevée demeurent.

Loi n°92-007 du 14 août 1992 portant code du travail au Cameroun

Chapitre 2 : De l'apprentissage

Art.45.- Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel, commercial ou agricole ou un artisan s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une personne et par lequel celle-ci s'oblige, en retour, à se conformer aux instructions qu'elle recevra et à exécuter les ouvrages qui lui seront confiés en vue de son apprentissage.

Art.46.- Le contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit, à peine de nullité absolue. Il est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Encadré 1

Source : Loi n°92-007 du 14 août 1992 portant code du travail au Cameroun

La lecture que nous avons pu faire de l'état de la formation des employés est que cette dernière est insuffisante car les besoins sont importants dans le cadre de l'exploitation minière industrielle au Cameroun. Cette formation devrait également s'étendre au niveau des localités et programmes scolaires tel que le prévoit le Plan de Gestion Environnemental contenu dans le Plan d'Action de l'Entreprise. Une approche qui répondrait aux attentes des huit communautés y compris les Baka.

III. Utilisation des biens et services locaux

D'après les entretiens avec la compagnie il ressort que celle-ci s'approvisionne en produits alimentaires auprès de certaines organisations paysannes telles que celles créées par les populations de Ngola¹⁸ et celles de Yokadouma le jour du grand marché. Toutefois il est à relever que l'approvisionnement ne se fait que dans très peu de villages riverains au site d'exploitation et ceux via des individus¹⁹ et non des groupements et/ou regroupements. Cette situation a pour conséquence de justifier l'importance de la participation locale de la compagnie dans les projets communautaires

L'une des solutions proposées par les populations locales serait leur accompagnement dans de pareils projets car elles ne disposent pas de moyens suffisant pour y parvenir, notamment être un GIC outillé en matériaux de production agricole.

IV. Sous-traitants et fournisseurs locaux

L'essentiel des activités de sous-traitance observées jusqu'ici se limite à la réalisation de l'Etude des Impacts Environnementaux et Social (EIE) par Soft Business Management Consulting Group qui est un bureau d'étude de droit camerounais basé à Yaoundé. Il est également à mettre à l'actif de C&K l'utilisation de dynamite fournie par un sous-traitant local²⁰.

Bien que le projet soit à ses débuts, on pourrait logiquement s'interroger sur la non implication des fournisseurs locaux dans la construction de la base vie de la compagnie et sur la provenance des matériaux utilisés pour la construction de ces dernières. Ceci étant, il apparait clairement que l'emploi de sous-traitants locaux reste très limité et ne sauraient contribuer à créer des richesses au niveau local.

V. Contribution de l'entreprise à la Valeur Ajoutée Locale (VAL)

L'étude du suivi de l'obligation de VAL pourrait découler de celles faites précédemment. L'absence d'initiatives relatives à la construction d'infrastructures sociales comme le dispose le Décret du 16 Décembre 2010 portant institution du permis minier « Mobilong » reflète les faibles retombées en matière de VAL.

VI. Participation aux projets locaux

La participation de l'entreprise aux projets locaux n'est pas visible sur le terrain. Néanmoins, quelques activités relevant de la philanthropie de l'entreprise ont été relevées.

¹⁸ Les populations de Ngola se sont constituées en Groupement d'Intérêt Collectif (GIC) afin de fournir les produits de leur récolte à la compagnie.

¹⁹ Deux riverains nous ont affirmé qu'ils étaient pratiquement les seuls dans la culture du piment dans la localité et partant de là des fournisseurs à la compagnie

²⁰ Nous n'avons pas pu obtenir les coordonnées du sous-traitant ayant fourni la dynamite.

Actions philanthropiques de C&K Mining

A la suite d'un mouvement d'humeur en 2012 initié par les habitants des sept villages riverains au site d'exploitation de C&K qui revendiquaient entre autres la construction d'infrastructures sanitaires, d'écoles etc., chaque village a reçu la somme de 1 000 000 FCFA. Il est à noter que la communauté Baka n'a pas bénéficié des égards de la compagnie.

Relevé à juste titre par les autorités administratives et communales, l'existence en effet du Plan de Développement Communal et du Cahier de Doléances rédigés respectivement par la Commune et les Communautés auraient dû servir de base à une telle action. Les autorités communales s'interrogent d'ailleurs sur le manque d'initiatives de la compagnie au sujet des projets locaux ; pourtant les besoins sont importants et bien identifiés dans la localité.

La compagnie pour sa part déclare que cette action s'inscrivait dans un contexte d'apaisement de tension entre elle et les populations locales. Ce qui vous en conviendrez n'est pas une raison suffisante pour justifier sa non-participation aux projets locaux depuis lors.

Encadré 2

Source : Michel BISSOU

Conclusion

Malgré l'existence de dispositions en matière de contenu local dans quelques documents, y compris : le Code Minier, son décret d'application, le Code du Travail, la convention minière, le permis minier et le plan d'action environnemental de C&K ; l'implémentation de ces obligations s'avère non efficace à cause de l'emploi de formules générales dépourvues de caractère contraignant et de l'absence d'indicateurs clairs et mesurables. A titre d'exemple en matière de :

➤ **Emploi local**

L'article 08(1), « *Pendant la durée de la présente convention, C&K Mining Inc. s'engage à : **Employer en priorité du personnel local** afin de lui permettre d'accéder à tous les emplois en rapport avec ses qualifications professionnelles.* »

➤ **Transfert de compétences**

L'article 08(1) de la convention de C&K stipule que, « *Pendant la durée de la présente convention, C&K Mining Inc. s'engage à : **Promouvoir au fur et à mesure, le remplacement du personnel expatrié qualifié par des personnels locaux ayant suivi les mêmes formations et acquis les mêmes expériences en cours d'emploi.*** »

➤ **Recours préférentiel aux produits et fournisseurs locaux**

Selon l'article 07 « *C&K Mining Inc., ses sociétés affiliées et sous-traitants **utiliseront autant qu'il est possible** les services et matières premières des sources locales ainsi que les produits fabriqués au Cameroun dans la mesure où ces services, matières premières et produits seraient disponibles à des conditions compétitives en termes de prix, qualité, garanties et délais de livraisons.* »

➤ **Participation au développement local**

Article 7 du permis d'exploitation : « *Durant la validité du permis d'exploitation, la Société C&K Mining Inc. **doit mettre à la disposition** des populations riveraines des infrastructures sociales, sportives, éducatives et sanitaires pour favoriser leur épanouissement.* »

Au regard des limites constatés en matière de mise en application du contenu local nous pouvons faire les recommandations.

Recommandations

1- Améliorer le régime juridique et opérationnel du contenu local

- Définir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs (prévoir des quotas tels que le quota d'employés camerounais par catégorie aux différentes phases d'évolution de la société, le quota de fournisseurs locaux, etc.)
- Définir un calendrier qui présente en détail et donne le chronogramme des actions de contenu local que la compagnie devra mettre en œuvre.
- Elaborer des sanctions pour établir un régime graduel de sanctions en cas de non-respect des obligations de contenu local par une compagnie
- Impliquer les communautés locales et autochtones dans la définition et la formulation des objectifs de contenu local

2- Améliorer le contrôle de l'exécution des contrats extractifs

- Publier systématiquement les contrats de l'industrie extractive aux fins de permettre aux OSC et populations riveraines de contrôler le respect des engagements de contenu local d'une compagnie
- Créer une commission de suivi-évaluation de l'exécution des obligations de contenu local
- Définir un cadre uniforme s'appliquant à tous les projets miniers (exemple : contrat type) qui pourrait aussi bien répondre aux besoins nationaux qu'aux perspectives d'un Code minier harmonisé en zone CEMAC.

3- Faciliter l'accès des marchés auprès des opérateurs locaux

- Donner systématiquement la priorité aux opérateurs locaux
- Annoncer au niveau local les besoins de la société (les compagnies doivent publier systématiquement leurs appels d'offres sur les médias locaux)
- Allotir les appels d'offres afin de rendre le marché accessible au plus grand nombre d'opérateurs locaux
- Mettre en place un système

4- Renforcement de capacités

- Renforcer les capacités des sous-traitants locaux en mettant en place une stratégie de transfert de technologies et de savoir-faire en précisant les méthodes retenues (accompagnement des sous-traitants, partenariat avec les entreprises locales etc.)
- Mettre en place des programmes détaillés de formation destinés aux jeunes locaux (les programmes de formation doivent couvrir l'ensemble des phases d'un projet minier et permettre aux jeunes formés d'occuper des postes de responsabilité pendant toute la durée du projet)

Titre 2: FISCALITE DANS LE SECTEUR MINIER AU CAMEROUN

Chapitre 3 : Dispositions en Matière d'Obligations Fiscales des Compagnies Minières Au Cameroun

Les obligations fiscales constituent l'un des moyens par lesquels le gouvernement peut maximiser les retombées positives tirées du secteur extractif sur toute sa chaîne de valeur.

Section 1 : Cadre général des obligations fiscales applicables aux compagnies minières au Cameroun

I. Les acteurs du suivi des obligations fiscales

Les principaux acteurs impliqués dans la collecte et le suivi des obligations fiscales des compagnies minières appartiennent :

i. Au secteur public :

- La Direction des Mines (DM) chargé du suivi et contrôle technique,
- Le Programme de Sécurisation des Recettes des Mines, de l'Eau et de l'Energie (PRSMEE),
- La Direction des Grandes Entreprises (DGE) conformément à l'article 167 du décret n° 2008/365 du 08 novembre 2008 portant organisation du Ministère des Finances ;
- La Direction Générale des Impôts (DGI) et ses services déconcentrés²¹. La DGI est entre autre chargé de l'organisation, de la gestion du système d'informations et de l'exploitation fiscale des informations foncière et du suivi de l'application des conventions et accords en matière fiscale en liaison avec la direction des affaires juridiques²² ;
- La Direction Générale des Douanes²³ (DGD) entre autre chargé de la mise en œuvre et du suivi des législations spécifiques en matière d'importation et d'exportation, de régimes économiques et particuliers, de commerce extérieur et de change, de prohibitions d'entrée ou de sortie, et d'autres restrictions;
- Les autorités locales décentralisées (le Receveur Municipal et son fondé de pouvoir, le Conseil Municipal, le Maire, etc.). Ces dernières jouissent de l'autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts régionaux et locaux (Cf. l'Article 4 de la *loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 portant Orientation de la décentralisation*).

²¹ Confère Titre VI (Des Services Déconcentrés) en son Chapitre III (Des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts) du décret n°2008/365 du 08 novembre 2008 portant organisation du Ministère des Finances.

²² Consulter le site de la Direction Générale des Impôts, dans sa rubrique « [Présentation](#) », en sa charge numéro 6 et 12.

²³ Confère Article 84 du décret n°2008/365 du 08 novembre 2008 portant organisation du Ministère des Finances.

ii. Aux autres parties prenantes :

Les autres parties prenantes sont constituées par :

- les parlementaires car étant chargés élaborer, voter et adopter les lois,
- les organisations de la société civile locale, nationale et internationale par leur rôle de contrôle, de suivi et de veille.

II. Cadre réglementaire

Les obligations fiscales du secteur minier camerounais sont contenues dans les dispositions législatives suivantes : le code minier (2001), son amendement (2010) et son décret d'application (2002), le code général des impôts (2010), la loi sur la fiscalité locale (2009) et enfin la convention minière (2010).

Une analyse plus étendue aurait consisté à revoir le cadre juridique fiscal international, notamment les traités et conventions économiques entre le Cameroun et la Corée du Sud. Cependant, la primeur a été accordée à la Convention et aux dispositions légales nationales car elles permettent de circonscrire les obligations fiscales qui s'appliquent à C&K Mining Inc.

II. 1 Les obligations fiscales contenues dans le Code Minier

A la lecture du Code Minier (CM), il ressort qu'il est accordé des avantages fiscaux aux compagnies minières sous forme d'exonérations. Ceci durant les phases pré production, à savoir reconnaissance, exploration, recherche et même construction (Art 95). Il n'en demeure pas moins que plusieurs de ces exonérations sont maintenues durant la phase de production. La raison jusqu'ici évoquée par l'Etat est le souci de développer le secteur minier camerounais par la création d'un environnement des affaires favorable aux investissements.

A l'attribution d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation, la compagnie est tenue de verser une caution garantissant l'exécution de ses activités. Le montant et les modalités de versement de cette caution sont fixés par voie réglementaire entendue ici le décret d'application du code minier (Cf. l'Article 19 du CM).

En phase pré production, les obligations fiscales liées à l'activité des compagnies minières se résument en :

- Les indemnités d'une part ou paiements des taxes et redevances d'autre part prévues par la loi en cas de réparation des dommages et du règlement des litiges pour les travaux non déclarés d'utilité publique (Art 74(1)) ;

- Les droits fixes suite aux demandes d'attribution, de renouvellement ou de transfert de titre minier (Art 90(1)) ;
- La redevance superficielle suite à l'obtention du titre minier (Art 91) ;
- Les droits de douane sur les véhicules de tourisme, matériels et fournitures de bureau (Art 96(1)) ;
- les pénalités fiscales (Art 108).

Dès le lancement effectif de l'exploitation à travers les premières productions et commercialisations, toute compagnie menant des activités se doit de compenser les populations riveraines : il s'agit d'une *taxe ad valorem* (Art 89). Les modalités de répartition de cette taxe sont précisées dans le décret d'application du code minier. S'il arrive que ladite entreprise exploite des ressources de carrière, elle devra plutôt payer une *taxe à l'extraction*.

En plus de la taxe ad valorem, d'autres obligations fiscales telles que les droits fixes payés au Trésor Public (article 90(1)) sont relevées lorsqu'il s'agit notamment de renouvellement de permis. Les redevances superficielles (article 91) en font également partie en cas de modification ou d'extension du titre minier.

Les compagnies minières sont exonérées de nombreuses taxes et impôts de droit commun en phase postproduction. Une appréciation plus enrichissante des différentes obligations fiscales sera faite à la suite de la lecture de leurs modalités d'application. D'autres obligations fiscales du ressort du droit commun comme nous le verrons à la lecture du Décret d'Application et du CGI 2010, sont imposées aux compagnies minières.

II.2 Décret d'application du Code Minier (DACM)

Tout comme le code minier(2001) et son amendement (2010), le décret d'application contient des articles qui disposent des obligations fiscales des Compagnies. Toutefois, les plus importantes citées sont :

- l'article 23(1), « ***Toute attribution d'un permis de recherche ou d'exploitation est assujettie à la mise en place d'une caution dont le montant est fixé par le présent décret.*** ». Cette caution doit être versée dans un délai de trente (30) jours par lettre de garantie d'une compagnie d'assurance, par dépôt d'espèce auprès d'un établissement bancaire locale ou par toute autre forme reconnue par la législation camerounaise en la matière.
- L'article 135, « ***Les droits fixes, les redevances superficielles, les taxes à l'extraction des carrières et la taxe ad valorem sont fixés et recouverts comme indiqué au présent titre. Ces droits, redevance et taxes ne dispensent pas les titulaires des titres miniers, d'autorisation***

et permis d'exploitation d'être soumis aux impôts taxes et droits divers frappant toute activité industrielle ou commerciale ». Présenté ainsi, il est évident qu'en plus des obligations fiscales spécifiques au secteur minier (Droit fixes, redevance superficielle, taxes Ad Valorem ou à l'extraction), les compagnies sont également assujetties aux obligations relatives telles que l'Impôt sur les Sociétés, la Patente, les retenues à la source, etc.

- L'article 136 apporte la précision selon laquelle ces obligations communes au secteur minier sont payables en un seul versement contre remise d'une quittance délivrée par le Trésor Public ;
- L'article 137 dispose de la répartition de la taxe Ad Valorem. En effet, doivent être versés :
 - a) *25% au titre de droit à compensation des populations affectées par cette activité et dont la répartition est la suivante :*
 - *10% au bénéfice des populations riveraines ;*
 - *15% au bénéfice de la commune territorialement compétente ;*
 - b) *25% au titre d'appui au suivi et contrôles techniques des activités concernées par les ingénieurs et agents commissionnés de la Direction chargée des mines ;*
 - c) *50% au profit du Trésor public.*

Les dispositions pratiques relatives à l'application de l'alinéa 2 du même article restent toujours attendues pour une plus grande fidélité du versement des redevances auprès des différents bénéficiaires. Il s'agit en effet de l'arrêté conjoint du MINMIDT et du MINFI qui n'est pas encore signé et hypothèque par là-même l'efficacité des paiements et/ou transferts infranationaux²⁴.

Ladite taxe Ad Valorem qui est payée à l'occasion des expéditions des lots par les titulaires de titres miniers sur état de liquidation dressé par les services compétents (Cf. article 141(2)) est calculée suivant les dispositions de l'Article 144 (2) du présent Décret. A savoir :

- *Pierres précieuses (diamant, émeraude, rubis, saphir) : 8% ;*
 - *Métaux précieux (or, platine, argent, etc...) : 3% ;*
 - *Métaux de base et autres substances minérales (fer, nickel, cobalt, bauxite, etc.) : 2,5% ;*
 - *Gîtes géothermiques, (eau de source, eau minérales et thermo minérales) : 2%.*
- Les modalités de paiement des droits fixes, spécifiquement pour l'exploitation minière et de carrière industrielles, sont décrites à l'article 138 du présent décret :

<u>Nature du paiement</u>	<u>Attribution</u>	<u>Renouvellement</u>	<u>Transfert</u>
Autorisation d'exploitation de carrière	1 000 000 FCFA		
Permis d'Exploitation de carrière	1 000 000 FCFA	1 500 000 FCFA	2 500 000 FCFA/Km ²

²⁴ Il est utilisée le terme "paiement" en référence fidèlement aux dispositions de l'article 89(2) du Code Minier. Toutefois, vu que ce soit le Trésor Public qui centralise les paiements reçus, il serait convenable de parler de "transfert".

Permis de Reconnaissance	500 000 FCFA	1 000 000 FCFA	
Permis de Recherche	2 000 FCFA/km ²	3 000 FCFA/km ²	5 000 000 FCFA
Permis d'Exploitation	5 000 000 FCFA	10 000 000 FCFA	25 000 000 FCFA
Autorisation d'exportation et de transit	50 000 FCFA		

Source : Décret d'application du Code Minier du Cameroun, 2002, en son article 138

- L'article 139 pour sa part fixe les modalités de paiement de la redevance superficielle

<u>Obligation</u>	<u>Modalités de paiement</u>
Autorisation d'exploitation artisanale	5 francs CFA/m ² / an
Autorisation et Permis d'Exploitation des carrières	10 francs CFA/m ² /an
Exploitation des gîtes géothermiques, Eaux de source, eaux minérales et thermo minérales	10 francs CFA/m ² /an
Permis d'exploitation	50 000 francs CFA/km ² /an

II. 3 Code Général des Impôts (CGI) 2010

Selon l'article 97 du Code Minier, « *Sous réserve des avantages spécifiques accordés par la présente loi, le titulaire d'un permis d'exploitation minière est soumis à un régime fiscal de droit commun...* ». De plus, selon l'article 99(1), « *Pendant toute la durée de validité d'un permis d'exploitation, les taux et régimes d'assiette des impôts, droits et taxes seront stabilisés au niveau où ils se trouvaient à la date d'attribution du permis d'exploitation* ».

De ce fait, en qualité de contribuables, les compagnies minières, conformément aux articles 17 et 18 du CGI sont assujetties aux principes fiscaux suivants :

Article 17 : *Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1000 FCFA est négligée. Le taux de l'impôt est fixé à 35 % . . .*

Art 18: (1) *Pour l'assiette du présent impôt, les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration des résultats obtenus dans leur exploitation au cours de la période servant de base à l'imposition au plus tard le 15 mars. Ladite déclaration est présentée conformément au système comptable OHADA²⁵.*

(2) *Les redevables doivent en outre fournir obligatoirement les documents établis conformément au plan comptable de l'OHADA.*

²⁵ L'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, en abrégé OHADA, a été créée par le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis et révisé à Québec au Canada, le 17 Octobre 2008. Elle regroupe aujourd'hui 17 Etats africains

(3) *Les entreprises qui relèvent de la structure chargée de la gestion des Grandes Entreprises doivent également fournir le relevé des participations qu'elles détiennent dans d'autres sociétés de capitaux lorsque ces participations excèdent 25% de leur capital social.*

(4) *Demeurent également soumises à ces obligations, les personnes morales n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés ou qui en sont exonérées. »*

En guise d'obligations fiscales de droit commun, se trouve en bonne place celles des Impôts sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP). Selon l'Article 25 « *Sous réserve des dispositions des conventions internationales et de celles de l'article 27 ci-après, l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est dû par toute personne physique ayant au Cameroun son domicile fiscal...* » Au regard de la définition de domicile fiscal à la suite de cet article, le personnel de C&K Mining Inc. devrait payer l'IRPP.

Notons toutefois que dans le cadre du régime des projets structurants dans sa sous-section « I - Régime des grandes entreprises », l'article 115 dispose que « *Les grandes entreprises éligibles au régime particulier des projets structurants bénéficient des avantages fiscaux ci-après :*

- *Exonération de la contribution des patentes au titre des deux premières années d'exploitation ;*
- *Enregistrement au droit fixe de 50 000 FCFA des actes de constitution, prorogation et augmentation du capital et les mutations immobilières directement liées à la mise en place du projet ;*
- *Exonération de la TVA sur les achats locaux de matériaux de construction et sur les importations destinées à la mise en place du projet ;*
- *Application de l'amortissement accéléré au taux de 1,25 % du taux normal pour les immobilisations spécifiques acquises pendant la phase d'installation ;*
- *Rallonge de la durée du report déficitaire de quatre (04) à cinq (05) ans. »*

A la suite de l'article 115, celui 117 et les « **Dispositions relatives au secteur minier** »²⁶ du CGI nous laissent comprendre que le code minier, le contrat ou la convention ont déjà prévu tout ce qui est du ressort de la fiscalité minière.

Au sortir de cette lecture du CGI 2010, nous pouvons retenir que les compagnies minières ont des obligations fiscales de droit commun ainsi que des obligations spécifiques à leur secteur d'activité.

Afin de rester dans une analyse qui voudrait valoriser le développement local, procédons à une lecture des dispositions de la loi portant fiscalité locale.

²⁶Cf. Livre Premier – **IMPOTS et TAXES** du **Code Général des Impôts 2010** en son Titre V – **Fiscalités Spécifiques**, **Chapitre II**

II. 4 Fiscalité Locale²⁷

La fiscalité locale fait également parti des dispositions du CGI 2010. Elle est d'ailleurs l'intitulé de son livre troisième (Cf. page 216 du CGI 2010) et fait d'ailleurs l'objet d'une loi particulière à savoir celle n°2009/019 du 15 Décembre 2009. Elle recouvre l'ensemble des droits et taxes dont le produit est affecté aux Collectivités Territoriales Décentralisées, en l'occurrence les communes urbaines, rurales, ainsi que les communautés urbaines. Il s'agit notamment (Cf. art 02) : Des impôts communaux, des Centimes Additionnels Communaux sur les impôts et taxes de l'État, des taxes communales, des impôts et taxes des régions et tout autre type de prélèvements prévus par la loi.

L'activité minière pourrait s'identifier dans les dispositions juridiques suivantes qui valorisent la fiscalité locale :

L'Article C7 : Les produits des impôts communaux perçus par l'Etat proviennent de : La contribution des patentes, *la contribution des licences*, l'impôt libératoire, *la taxe foncière sur les propriétés immobilières*, la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement, les droits de mutation d'immeubles, *le droit de timbre automobile*, la redevance forestière.

Les entreprises minières sont tenues de payer la patente à la suite des deux premières années de production commerciale constatées par arrêté conjoint MINFI/MINMIDT. Les droits de timbre automobile font aussi partie de ces sources de recette communale.

L'Article C8 : « *Toute personne physique ou morale de nationalité camerounaise ou étrangère, qui exerce dans une commune une activité économique, commerciale ou industrielle, ou toute autre profession non comprise dans les exemptions déterminées par la présente loi, est assujettie à la contribution des patentes.* » Cette disposition s'applique aux sous-traitants et sociétés affiliées à C&K Mining Inc. mais pas à elle. Car comme l'on peut le relever à la lecture de l'Article 97(1) du Code Minier, « ... *Les entreprises et sociétés minières demeurent exonérées de la contribution à la patente.* » et l'Article C12 du CGI : « *1) Les entreprises nouvelles bénéficient d'une exonération de la contribution des patentes pour une période de deux (02) ans. 2) Il est délivré aux entreprises nouvelles exonérées, sur leur demande, un titre de patente portant la mention « EXONERE ».* »

Les principaux impôts locaux sont décrits dans les Articles 02 et 07 de la présente loi.

²⁷ L'article 55(2) de la Constitution suppose que les CTD disposent d'un minimum d'autonomie financière ; c'est-à-dire d'un budget et de la libre disposition de ressources financières.

De la lecture de ce cadre général des obligations fiscales, il ressort brièvement qu'à chaque phase du projet minier, la compagnie est soumise à des taxes et impôts diverses aux modalités de paiement propres. Ces différentes obligations fiscales, en fonction de leurs spécificités, sont collectées soit au niveau local, soit au niveau national. La redevance minière est la principale contrepartie à l'exploitation dont bénéficient les communes (15% de la production) et communautés locales (10% de la production) ; cependant, l'arrêté fixant les modalités de transfert²⁸ de cette redevance n'est pas encore signé. Les nombreuses exonérations dont bénéficient les compagnies sont également à relever dans cette section.

Une fois que nous ayons visité les différentes normes juridiques relatives aux obligations fiscales, qu'est-ce que dit la Convention minière signée entre l'État du Cameroun et C&K Mining Inc. à leurs propos ?

Section 2: Cas du projet Mobilong

Il s'agira de visiter la Convention Minière de C&K Mining Inc. ainsi que le Décret portant permis d'exploitation « Mobilong ».

I. Convention minière de C&K

1. Les dispositions en termes d'obligations fiscales

Les obligations fiscales de C&K Mining Inc. sont contenues dans les articles 22, 23, 24 et 30 de la convention signée entre la compagnie et l'État du Cameroun.

- L'article 22 présente le régime fiscal global applicable à C&K Mining Inc. et ses filiales ;
- L'article 23 pour sa part, dispose des Taxes et Redevances Minières. A cet effet,

(1) C&K Mining Inc. est assujetti au paiement des taxes et droits miniers suivants :

- ***Droits fixes pour l'octroi, le renouvellement, la cession des permis d'exploitations ;***
- ***Taxes superficielles annuelles établies en fonction de la surface du permis ;***
- ***Le pourcentage de la valeur "FOB" de la production de l'exploitation***

(2) Le montant des droits fixes, des taxes superficielles et des redevances proportionnelles dues, les modalités de règlement de ces droits, taxes et redevances sont déterminés conformément à la réglementation minière en la matière.

²⁸ Le Code Minier en son article 89(2) précise bien qu'il est question de modalité de paiement et non de transfert de la taxe ad valorem. Toutefois, vu que ladite taxe n'est pas encore payée au niveau local mais plutôt directement au MINFI, afin que les populations locales puissent entrer en possession de leur contrepartie, il est urgent que l'arrêté fixant les modalités de "transfert" soit signé.

L'article 24 dispose du ‘‘**Régime fiscal et douanier applicable en phase de travaux préparatoires**’’. Peuvent au rang de ces dispositions être relevées celles suivantes :

(1) C&K Mining Inc. bénéficiera, pendant la phase des travaux préparatoires :

- *L'exonération des droits d'enregistrement relatifs aux opérations minières à l'exception de ceux afférents aux baux et locations à usage d'habitation ;*
- *L'exonération des impôts suivants :*
 - *Impôts sur les Sociétés (IS) ;*
 - *Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C) ;*
 - *Taxes proportionnelles sur les revenus des Capitaux Mobiliers (T.P.R.C.M) ;*
 - *Taxe Spéciale sur les Rémunérations versées à l'étranger ;*
 - *Taxe sur la Valeur Ajoutée.*

(2) C&K Mining Inc. bénéficiera, pendant la phase des travaux préparatoires de l'exonération des taxes et droits de douane sur les matériels, matériaux, intrants

(5) Les matériels, matériaux, machines et équipements qui ont servi dans la phase de recherche ou d'exploration et devant être utilisés dans la phase d'exploitation, doivent être repris dans la liste des équipements d'exploitation.

(6) Toute cession à des tiers des matériels et équipements susvisés reste subordonnée à l'acquittement préalable des droits et taxes de douane y afférents ;

(7) Nonobstant les clauses susvisées, s'il advient que pendant la phase des travaux préparatoires, C&K Mining Inc. procède déjà à l'exploitation du diamant notamment en ce qui concerne la partie alluvionnaire, ladite exploitation est soumise au régime fiscal de droit commun tel que défini par le code minier, le CGI et le code des douanes ;

(9) Pour l'application des clauses visées aux alinéa 6, 7 et 8 ci-dessus, il est fait obligation à C&K Mining Inc. de tenir deux comptabilités séparées dont l'une relative à l'exploitation de la partie alluvionnaire et autre concernant les travaux de recherche et de construction de la partie conglomératique.



Diamant de Mobilong. Photo prise par Michel BISSOU

L'article 30 pour sa part enfin, dispose clairement des possibilités de "**Suspension des droits et avantages accordés par la convention**" en cas de non-respect des obligations fiscales. Dans son alinéa 1, il ressort que le non-paiement dans les délais de tous les impôts et taxes, redevances et droits, après mise en demeure conformément au Code Général des Impôts et selon les conditions fixées par la présente convention, conduit à des sanctions.

2. Les dispositions diverses et de règlement

Nous ne saurions achever la lecture et l'analyse des obligations fiscales de C&K Mining Inc. contenu dans sa convention sans mentionner les dispositions diverses et liées aux règlements. Notamment celles relatives à la clause de stabilité et aux modalités d'arbitrage en cas de conflit d'intérêt entre la compagnie et l'Etat du Cameroun et à la suspension, voir retrait du permis d'exploitation

a. La clause de stabilité

L'article 19 (1) de la convention revoit à l'article 99 du Code Minier et disposent que « ***Pendant toute la durée de validité d'un permis d'exploitation, les taux et régies d'assiette des impôts, droits et taxes seront stabilisés au niveau où ils se trouvaient à la date d'attribution du permis d'exploitation.*** »

Une analyse rapide de cette disposition laisse clairement comprendre que les droits et obligations fiscales de la compagnie sont stabilisés à ceux de 2010 et ne facilite guère la marge de manœuvre de l'Etat s'il voudrait changer de modèle fiscal. C'est partant de cet article que le choix du CGI 2010 se justifie.

b. La suspension des droits et avantage et le retrait du permis d'exploitation : les évènements de force majeure

L'article 30 de la convention porte sur "*la suspension des droits et avantage accordés par la convention – retrait du permis d'exploitation – dénonciation et caducité de la convention minière*". Il stipule que :

- En cas de non respect du PGE et du non paiement dans les délais de tous les impôts et taxes, redevances et droits, après mise en demeure conformément au Code Général des Impôts et selon les conditions fixées par la présente convention, le permis d'exploitation peut être suspendu, voir retiré. Cette suspension intervient après un délai de 60 jours suivant la notification de mise en demeure.

Cette disposition permet à l'Etat de suspendre, voir retirer le permis d'exploitation à C&K Mining Inc. en cas de non respect d'une part de contenu local dont des éléments se retrouvent dans le PGE et d'autre part des obligations fiscales.

- Si un différend relatif à la suspension est soumis à l'arbitrage, l'appréciation de cette mesure sera levée provisoirement pendant le déroulement de l'arbitrage.

Précisons que l'article 34 de la convention stipule qu' « *aucune des Parties ne sera tenu responsable en cas de non-exécution ou d'inexécution partielle ou tardive d'une de ses obligations, si la Partie obligée est empêchée pour raison de force majeure* ». Un évènement étant considéré pour force majeure s'il a pour effet d'empêcher temporairement ou définitivement l'une ou l'autre des Parties d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi. Une telle disposition pourrait discréditer la compagnie du fait de son non-paiement de la redevance superficielle.

c. L'arbitrage

Conformément à l'article 36 de la convention, « en cas d'échec de la tentative de règlement à l'amiable, les Parties consentent à se soumettre au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) ».

Sans être exhaustif, il ressort de la lecture de ces dispositions diverses et de règlement, que ces dernières sont largement en faveur de la compagnie C&K Mining Inc. Du fait de la clause de stabilité, il est difficile d'avoir une contribution dynamique et évolutive des obligations fiscales et de contenu local au développement national. Et même, s'il arrive que l'Etat initie des réformes des dispositions fiscales et de contenu local, l'entreprise pourrait mettre à profit la disposition relative aux évènements de force majeure lors de l'arbitrage au CIRDI et s'opposer ainsi à la législation

locale, nationale ou communautaire puisse-t-elle être. Cependant, il est permis à l'Etat de suspendre, voir retirer le permis d'exploitation en cas de non respect des obligations préalablement identifiées.

Il est donc ressorti de ce paragraphe que les obligations qui s'appliquent à C&K sont contraignantes et en cas de non-respect de ces dernières la compagnie s'expose à des sanctions prévues par les dispositions légales. Cependant, la clause de stabilité, les modalités de suspension du permis et d'arbitrage pourrait conduire à des résultats mitigés de la contribution du contenu local et des obligations fiscales au développement national et donc local.

II. Le décret portant institution du permis minier de Mobilong

Ce sont principalement les articles 10 et 11 qui abordent les obligations fiscales. Ces obligations sont celles de droits fixes relatifs au compte de réhabilitation de l'environnement (Article 10(2)) et à la caution devant permettre de couvrir les paiements dus en vertu du Code minier (Cf. article 11 en ses alinéas 1 et 2).

Chapitre 4 : Monitoring des Obligations Fiscales de C&K Mining Inc.

Dans ce chapitre, il sera question de présenter le respect ou non par C&K Mining Inc. des obligations fiscales précédemment identifiées. Il sera également mener une brève analyse des pratiques observées quant au respect desdites obligations aussi bien par la compagnie que par les acteurs chargés du suivi préalablement identifiés au chapitre précédent. Toutefois, notons que nous avons relevé les nombreuses exonérations auxquelles bénéficie la compagnie.

I. Les impôts et taxes de droit commun

La première production commerciale n'ayant pas encore été constatée par arrêté conjoint signé par le MINMIDT et le MINFI, il est déductible que les obligations fiscales de la compagnie sont réduites. C'est ainsi que la Patente et les autres impôts (IS, Impôts sur les Bénéfices Industriels, TPRCM, Taxe Spéciale sur les rémunérations versées à l'étranger, TVA, Droit d'enregistrement relatifs aux opérations minières à l'exception de ceux afférents aux baux et locations à usage d'habitation, etc.) ne sont pas encore payés.

L'intérêt de cet arrêté est qu'il permet de savoir quand prendront fin certaines exonérations. C'est le cas notamment de l'exonération de la Patente qui prend fin à la suite de la deuxième année de production commerciale constatée par cet arrêté conjoint.

II. La redevance superficière

La redevance superficière annuelle a comme base d'imposition la surface du permis d'exploitation. Son taux est de 50 000 FCFA/Km²/An. Ainsi, C&K Mining Inc. est supposée payer annuellement 11 812 500 FCFA (50 000 FCFA x 236,25 Km²). L'obtention du permis d'exploitation en décembre 2010 suppose que cette redevance aurait dû être versée en 2011 et 2012, soit 23 625 000 FCFA au total.

Toutefois, du côté de la compagnie, cette redevance n'est pas payée. Les raisons évoquées par elle est qu'elle est dans l'attente de finalisation des droits de propriété à savoir le bail emphytéotique. L'Administration publique elle-même reste partagée sur ce problème. Le permis d'exploitation et la convention ont déjà été signés et stipulent clairement que le permis « Mobilong » dont est titulaire C&K Mining Inc., est réputé égale à 236.25km².

- ❖ Pour les responsables du Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières, c'est le titre foncier et plus précisément ici le bail emphytéotique qui accorde la propriété du site à C&K Mining, la procédure suivant encore son cours.
- ❖ Pour l'Administration territoriale, il ne fait aucun doute que la concession ait déjà été accordée à C&K Mining Inc. « La preuve, il lui a été laissé le soin de construire la mine » déclarait le Sous-préfet de Yokadouma.
- ❖ Pour un Responsable du Ministère en charge des Mines, « ce sont les lenteurs administratives qui bloquent le processus car il est inadmissible que depuis le temps où la Convention et le Décret aient été signés, que le bail ne l'ai pas également été fait. De nombreuses attentes sont formulées par le Gouvernement sur l'exploitation minière. Nous avons chacun à son niveau intérêt à ce que tout se passe dans les normes ».

Constat fait du non-paiement de la redevance superficière durant la phase d'exploitation en cours, nul n'est besoin de se poser la question du paiement de la redevance superficière en phase de recherche. En effet, malgré les dispositions de l'article 139 du décret d'application du code minier qui fixe les modalités de paiement de la redevance superficière en phase de recherche, force est de constater que celle-ci n'a pas été payée.



Source : *site de Mobilong, l'une des parties alluvionnaires. Photo prise par Michel BISSOU*

Du suivi de l'obligation de paiement de la redevance superficière, il ressort que les incohérences existantes entre le code minier et le cadre juridique régissant les questions foncières au Cameroun sont à l'avantage de C&K qui profite allègrement de la situation pour justifier le non paiement de la redevance superficière.

III. La redevance proportionnelle : Taxe ad valorem

La taxe ad valorem qui est une taxe proportionnelle à la production, a été versée lors de la première exportation comme l'atteste le Bordereau n° **CMR 000001/2013/SNPPK/SNPAPK/BEED/E1E2** portant *Attestation d'Evaluation et d'Expertise des Diamants Bruts*. Sa valeur était de 5 830 495 FCFA, soit 08% de la valeur de la production, à savoir 72 881 187,5 FCFA.

Le suivi n'ayant pas uniquement cherché à vérifier si la taxe Ad valorem est payée, il a également tenu à vérifier si cette taxe est parvenue auprès des communes et communautés locales. Nous avons constaté qu'il n'en était rien depuis qu'elle a été versée en Janvier 2013.

Le monitoring du transfert de cette redevance proportionnelle ressort à nouveau le problème de l'absence de l'arrêté conjoint qui doit être signé entre le MINMIDT et le MINFI fixant les modalités de transfert de ladite taxe. Nous avons cependant appris que bien que l'Arrêté conjoint ne soit pas encore signé, le transfert au niveau infranational peut être fait via premièrement la signature d'une « *décision* » par le MINFI puis l'établissement d'un état nominatif du personnel dès Yaoundé au titre de « *régisseur des recettes* ». Malgré cette procédure, la commune et communautés riveraines n'ont pas encore bénéficié de la taxe Ad Valorem issue de l'exploitation du diamant de Mobilong.



Enfants Baka du village Ampayah. Photo prise par Michel BISSOU. Avril 2013

Un élément qui a retenu notre attention dans le suivi des obligations de la taxe ad valorem de la compagnie est celui de la cartographie participative des villages riverains de la mine. Certains villages estiment ne pas avoir été pris en compte comme communautés directement impactées par le projet. C'est le cas du village Ngola qui précise que la voie d'accès à la mine passe par une Unité Forestière d'Aménagement (UFA) communautaire. Ce qui est problématique car la compagnie a reçu le droit d'abattre les arbres de ladite UFA au profit de la construction de sa mine mais n'est pas tenu de donner une contrepartie (taxe ad valorem) à la communauté de Ngola.



Plaque de l'Unité Forestière d'Aménagement 10.001 2.3.4 dans le village Mang. Photo prise par Michel BISSOU. Avril 2013

IV. Droits de douane liés à l'exportation et frais de fonctionnement du SNPPK

De la consultation du Bordereau n° **CMR 000001/2013/SNPPK/SNPAPK/BEED/E₁E₂** portant **Attestation d'Evaluation et d'Expertise des Diamants Bruts**, il ressort que l'entreprise a payé ses droits de douane (1 457 630 FCFA) équivalent à 2% de la valeur monétaire de la production. Elle a également payé les frais de fonctionnement du Secrétariat National Permanent du Processus de Kimberley (SNPPK) au Cameroun (1 822 030 FCFA) équivalent à 2.5% de la valeur monétaire de la production.

Conclusion

Au terme du monitoring des obligations fiscales de la compagnie minière C&K Mining, il ressort de façon claire qu'il existe :

- i. Une “**centralisation de l'information**”. Au niveau local (Délégations Régionales de l'Est et commune locale) aucune information relative au paiement de C&K Mining Inc. n'est disponible ;
- ii. Une “**faible traçabilité des revenus**”. Le Programme de Sécurisation des Recettes Minières, de l'Eau et de l'Energie (PSRMEE) ne nous a pas permis de retracer les informations pour un suivi efficace ;
- iii. Un “**non-paiement de la redevance superficière par la compagnie**”. Qu'il s'agisse du paiement de cette redevance dès l'obtention du permis de recherche (2006) ou de celui d'exploitation (2010), cela n'a pas été fait ;
- iv. Une “**appréhension différente de la question foncière du Permis “Mobilong” par les autorités administratives**”. Il s'agit du MINATD, du MINDCAF et du MINMIDT. Le traitement des dossiers relatifs au bail emphytéotique du permis Mobilong est certes non suffisant à la résolution de la question de la redevance superficière mais il est nécessaire au lancement de la procédure d'indemnisation des populations riveraines de la mine ;
- v. Un “**faible suivi fiscal**”. En plus du cas de la redevance superficière, il est également à ajouter celui de la taxe ad valorem qui n'est toujours pas parvenue aux communes et communautés locales. Les pénalités et sanctions prévues ne sont pas appliquées ;
- vi. Des “**lenteurs administratives dans la signature des différents arrêtés conjoints MINFI/MINMIDT**” notamment l'arrêté *constatant la première production commerciale* et celui *fixant les modalités de transfert de la taxe ad valorem au niveau local* ;
- vii. Une “**insuffisance des capacités de suivi des différents acteurs**” principalement du fait d'une connaissance limitée de la fiscalité minière et d'une quasi inexistence des ressources (logistique, humaine, financière et temporelle).
- viii. Une clause de stabilité, des modalités de suspension de permis et d'arbitrage quasi en la faveur de la compagnie.

Recommandations

Du suivi des obligations fiscales de C&K Mining Inc. dans le cadre de son projet d'exploitation du diamant de Mobilong, peuvent être formulées les recommandations suivantes :

- i. **Promouvoir une plus grande transparence sur les revenus fiscaux ainsi que leur circulation** via la mise en place effective de la *Cellule de Promotion et du Suivi des Recette Minières, Industrielles et Technologiques*²⁹ ;
- ii. **Appeler à une meilleure coordination interministérielle** des Ministères en charge des activités directement et indirectement liées à l'aménagement du territoire et au cadastre minier ;
- iii. **Signer les arrêtés conjoints MINFI/MINMIDT :**
 - Constatant la première production commerciale (Art 96 et 97 du code minier),
 - Fixant les modalités de transfert de la taxe ad valorem au niveau local (Art 89 du code minier).
- iv. **Revoir la pertinence accordée aux exonérations fiscales en menant une analyse sur les manques à gagner au niveau local et national dus à ces exonérations et aux obligations non respectées;**
- v. **Exécuter et renforcer les pénalités en cas de non-respect constaté des obligations fiscales, ceci conformément aux dispositions prévues par la législation en vigueur.**
- vi. **Adopter un modèle fiscal flexible, par phase de projet,** permettrait un meilleur suivi des obligations fiscales et une plus grande optimisation des revenus fiscaux ;
- vii. **Statuer sur la phase actuelle du projet « Mobilong »** en rendant contraignant le calendrier de développement du projet tel que prévu dans le décret instituant le permis d'exploitation ;
- viii. **Renforcer les capacités des différents acteurs chargés du suivi de façon continue et par thèmes spécifiques.**
- ix. **Améliorer le suivi de la production en :**
 - **Mettant en place un organe de suivi décentralisé de la production** qui intègre les différentes parties prenantes : administration publique compétentes, partenaires au développement, initiatives internationales de gouvernance des ressources extractives, organisations de la société civile et populations locales ;
 - **Publiant et diffusant systématiquement au public large les informations relatives aux paiements et transferts infranationaux, à la production, la transformation et la commercialisation des ressources minières.**
- x. **Apprendre de l'expérience de C&K Mining Inc. pour une meilleure formulation de la clause de stabilité et des modalités d'arbitrages** dans les futures conventions minières conformément aux meilleures pratiques en vigueur dans les industries extractives³⁰.

²⁹ Article 14(1) du décret 2012/432 du 01/10/2012 portant Organisation du MINMIDT

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS DE L'ETUDE

Le suivi du contenu local et des obligations fiscales des compagnies minières au Cameroun produit des résultats mitigés. Au regard des dispositions juridiques en vigueur, il est difficile d'apprécier le respect ou non des obligations du contenu local faute d'une part de l'absence d'une méthodologie clairement définie dans le secteur minier camerounais par le législateur et d'autre part des évolutions récente de la notion de contenu local. Egalement, les compagnies mettent à profit les exonérations fiscales ainsi que défaillances juridiques dues à la mauvaise harmonisation du cadre institutionnel pour obtenir des niveaux d'imposition bas.

Les principales recommandations pouvant être formulées sont les suivantes :

1. Définir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, fiables et vérifiables, de contenu local ;
2. Définir un calendrier détaillé de mise en œuvre des obligations de contenu local ;
3. Elaborer des sanctions via un régime graduel de sanctions en cas de non-respect du contenu local et des obligations fiscales ;
4. Renforcer les capacités de la main d'œuvre nationale ainsi que des fournisseurs et autres prestataires de services nationaux sur les métiers relatifs à l'exploitation minière ;
5. Impliquer les communautés locales et autochtones dans la définition et la formulation des objectifs de contenu local ;
6. Renforcer les capacités des différents agents chargés du suivi des obligations fiscales et créer une commission de suivi évaluation de l'exécution du contenu local ;
7. Harmoniser les différents textes de lois et cadres juridiques mettant en relation les questions de propriété foncière à la fiscalité minière ;
8. Signer les arrêtés conjoints MINFI/MINMIDT relatif au constat de la première production commerciale et au transfert de la taxe ad valorem aux localités ;
9. Elaborer un modèle fiscal du secteur minier actualisé et adapté aux contextes local, national et international ;
10. Prévoir des sanctions en cas de non-respect du calendrier de développement du projet minier tel que prévu par l'Etude de Faisabilité conforme et valide, et le décret instituant le permis;
11. Améliorer le suivi de la production ;
12. Définir un cadre sous régional uniforme s'appliquant à tous les projets miniers prenant en compte les obligations fiscales et celles de contenu local : contrat type, code minier harmoniser ;
13. Publier et diffuser systématiquement les contrats/conventions de l'industrie extractive.
14. Promouvoir les meilleures pratiques en vigueur dans les industries extractives, non seulement sur la clause de stabilité, les modalités de suspension et de retrait des permis d'exploitation et celles de règlement via l'arbitrage, mais également sur le contenu local.

³⁰ Voir **Modèle de Convention d'Exploitation Minière MMDA 1.0** en ses sections 3 (**Clauses Financières**) et 13.2 (**Stabilité fiscale**)

NOTES DE FIN

1. Décret du 21/07/1932 instituant au Cameroun le Régime Foncier de l'Immatriculation
2. Ordonnance n° 74-1 du 06/07/1974 fixant le régime foncier
3. Loi n° 80-21 du 14/07/1980 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 74-1 du 06/07/1974
4. La loi n°92-007 du 14 août 1992 portant code du travail au Cameroun
5. La loi n°001-2001 du 16 avril 2001 portant Code Minier
6. Loi n° 2002/848 PM du 26 mars 2002 portant décret d'application du code minier 2002
7. Loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 portant Orientation de la décentralisation
8. Décret n° 2008/365 du 08 novembre 2008 portant organisation du Ministère des Finances
9. Loi n°2009/019 du 15 Décembre 2009 portant fiscalité locale
10. Contrat confidentiels : pour en finir avec les accords secrets dans le secteur extractif, RWI, 2009
11. Rapport ITIE Cameroun de conciliation des paiements et des recettes extractives au titre de l'année 2009
12. Code Général des Impôts 2010
13. L'Amendement du Code Minier 2010
14. Décret n°2010/374 du 16 décembre 2010 portant institution d'un permis d'exploitation minière valable pour diamant et substances connexes
15. Rapport ITIE Cameroun de conciliation des paiements et des recettes extractives au titre de l'année 2010
16. Etude d'Impact Environnemental du projet d'exploitation du diamant, or et autres métaux précieux à Mobilong-Yokadouma, région de l'Est-Cameroun, volume 1 : Rapport principal, Soft Business Management Consulting Group (ISBMCG), 2010
17. Plan d'Action Environnemental du projet Mobilong, 2010
18. Convention minière entre la République du Cameroun et C&K Mining Inc., 2010
19. Rapport ITIE Cameroun de conciliation des paiements et des recettes extractives au titre de l'année 2011
20. Faire respecter les règles, RWI 2011
21. Projet de loi n°909/PJL/AN portant Code Gazier, 2012
22. Décret 2012/432 du 01/10/2012 portant Organisation du MINMIDT
23. Gestion des recettes tirées des ressources naturelles au niveau des collectivités locales au Cameroun, RELUFA, 2012
24. Feuille de Route du Suivi des Contrats, Institut de la Banque Mondiale, 2012,
25. Le Bordereau n° CMR 000001/2013/SNPPK/SNPAPK/BEED/E₁E₂ portant Attestation d'Evaluation et d'Expertise des Diamants Bruts, Secrétariat National Permanent du Processus de Kimberley, 2013
26. Indice de Gouvernance des Ressources Naturelles 2013, RWI, 2013
27. Sites internet :
 - www.contratroadmap.org
 - www.eiticameroun.org
 - www.impots.cm
 - www.prc.cm